

DECISION DCC 10-101

DU 17 AOÛT 2010

Date : 17 août 2010

Requérant : Serge Eric AHIHA

Contrôle de conformité

Procédure judiciaire

Arrestation et détention arbitraire

Compétence d'attribution

Atteinte aux biens

Conformité

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une correspondance du 12 janvier 2009 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0060/008/REC, par laquelle Monsieur Serge Eric AHIHA fait tenir à la Cour copie d'une requête adressée au Procureur de la République relative à une dénonciation d'un vice de procédure ;

Saisie d'une autre correspondance du 02 septembre 2009 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1555 par laquelle Monsieur Serge Eric AHIHA confirme et complète sa plainte du 12 janvier 2009 pour arrestation et détention arbitraires et abusives ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose dans sa lettre du 12 janvier 2009 adressée au Procureur de la République : « Suite à notre audition par vos compétences le 09/01/09 le mis en cause qui cumule plusieurs infractions et pour lesquels j'ai effectué une saisine régulière du Parquet d'Instance a eu le culot de saisir à la suite de votre diligence à coup de sabotages, de mensonges, les agents de la Police du Commissariat Central de Cotonou qui ont fait irruption brutalement à mon domicile protégé par les conventions internationales pour me menacer à l'aide de fusil et matraque avec l'argument que je suis convoqué par le Commissariat Central sans convocation, ni mandat d'être conduit.

Ayant obtempéré pour éviter d'être brutalisé, j'ai été retenu au Commissariat Central du 09 janvier 2009 à 12 h jusqu'au samedi 10 janvier 2009 à 9h 45 environ. » ; qu'il poursuit : « Je complète ma plainte dont les procédures sont en cours, dénonce et rappelle au strict respect des Conventions Internationales stipulées ... et souhaiterais que le Sieur AHIHA Stanislas soit mis en détention préventive pour les besoins de vos enquêtes.

Je demeure sa cible et confirme toutes mes plaintes classées à vos dossiers dont je souhaiterais que grand compte en soit tenu pour éviter les vices de procédure. Il s'agit d'un analphabète qui ignore tout de ses propres droits... Je rappelle aussi que la loi Constitutionnelle de l'Etat Béninois est stipulée clairement quant aux Accords Internationaux et aux droits et devoirs des personnes relativement aux lois que vous avez les compétences d'appliquer » ;

Considérant que dans sa correspondance du 02 septembre 2009, Monsieur Serge Eric AHIHA écrit : « Je voudrais confirmer la plainte du 12 janvier 2009 que j'ai portée à votre diligente attention ... Je souhaiterais qu'une suite de droit soit donnée à la présente et exige que réparation des préjudices et dommages à ma personne soit donnée... » ; qu'il poursuit : « Je vous prie ... de réparer en dommages et intérêts

l'agression sur ma personne et la violation des droits conventionnels qui me protègent dans l'exercice de mes fonctions internationales » ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction diligentée par la Cour, le Commissaire Central de la ville de Cotonou transmet la lettre du Commissaire de police de 2^{ème} Classe, Ghislaine BOCOVO qui déclare : « Le mercredi 07 Janvier 2009, par la mention n°0139/09 du Registre de Permanence du Commissariat Central de Cotonou, Monsieur Stanislas François AHIHA, domicilié au carré n°1110 K à Wologuèdè, maison Feu Henri AHIHA, a porté plainte contre le nommé Serge Eric AHIHA pour violences et voies de fait.

Alors qu'aucune suite n'a été encore donnée à cette saisine, le sieur Stanislas François AHIHA est revenu, le vendredi 09 Janvier 2009, se plaindre à nouveau contre son frère, le nommé Serge Eric AHIHA qui serait entrain de détruire les fenêtres de l'appartement dans lequel il réside.

Suite à cette nouvelle saisine pour destruction de biens et dans le but de faire cesser le trouble à l'ordre public, une équipe dirigée par l'Inspecteur de Police MOUZOUN Sylvain, Officier de Police Judiciaire en charge du dossier, a procédé à l'interpellation du nommé Serge AHIHA, présumé auteur des faits et l'a conduit au Commissariat Central de Cotonou.

Avant même sa conduite, il a reconnu depuis leur domicile être l'auteur des faits et a ajouté que les motivations de ses actes seraient le fait que Stanislas François AHIHA ne serait pas enfant légitime de leur feu père.

En raison donc de ces indices graves et concordants qui sont de nature à motiver son inculpation pour violences et voies de fait et destruction de biens, le nommé AHIHA Serge Eric a été placé en garde à vue le 09 janvier 2009 à 12 heures.

Le lendemain 10 janvier 2009 à 10 heures 45 minutes, ce dernier a été élargi à la demande de ses sœurs aînées AHIHA Monelle et AHIHA Michelle qui ont promis de tenter un règlement à l'amiable en famille. Sur ce, le nommé Serge AHIHA a pris un engagement verbal de réparer les fenêtres qu'il a détruites. » ;

Considérant que l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi, en particulier nul ne peut être*

arrêté ou détenu arbitrairement » ; qu'en outre, selon l'article 18 alinéa 4 de la Constitution : « Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que Monsieur Serge Eric AHIHA a été arrêté et gardé à vue dans les locaux du Commissariat Central de Cotonou dans le cadre d'une procédure judiciaire pour violences et voies de fait ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que l'arrestation et la garde à vue de Monsieur Serge Eric AHIHA ne sont pas arbitraires et ne constituent pas une violation de la Constitution ; qu'en outre, il est établi que Monsieur Serge Eric AHIHA a été arrêté le 09 janvier 2009 à 12 heures et relâché le 10 janvier 2009 à 10 heures 45 minutes ; qu'il s'ensuit que sa garde à vue n'a pas excédé 48 heures ; que, dès lors, ladite garde à vue n'est pas abusive et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

Considérant que le requérant demande à la Cour de lui allouer des dommages et intérêts pour réparation des préjudices subis ; que l'allocation de dommages et intérêts ne relève pas du domaine de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que, dès lors, il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

Considérant que par ailleurs, Monsieur Serge Eric AHIHA demande à la Cour d'ordonner que Monsieur Stanislas AHIHA soit mis en détention préventive ; que les articles 114 et 117 de la Constitution ne donnent pas une telle compétence à la Cour ; que, dès lors, elle doit également se déclarer incompétente de ce chef ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- L'arrestation et la garde à vue de Monsieur Serge Eric AHIHA ne sont respectivement ni arbitraire ni abusive et ne constituent pas une violation de la Constitution.

Article 2.- La Cour est incompétente pour les autres chefs de demande.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Eric AHIHA, à Madame le Procureur de la République près le Tribunal de

Première Instance de Cotonou, à Monsieur le Commissaire Central de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept août deux mille dix,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Robert S. M. DOSSOU.-